ANNEXE n°6

PERMISSIONS DE TRAVAUX DE VOIERIE DES COMMUNES DE TERRE DE HAUT ET DE TERRE DE BAS

COMMUNE DE TERRE-DE-BAS 97136

Terre-de-Bas, le 08 octobre 2021



Tél. 05 90 99 85 78 Fax 05 90 99 84 05

ARRETE DU MAIRE N°4 - 2021

Portant Permission de voirie

Le Maire de la Ville de TERRE DE BAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles, L113-3, L113-4, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu la demande de l'entreprise ITP NETWORK représentée par Monsieur PORCON Jean-Paul, Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Vu le règlement général de voirie n°27/64 du 29 décembre 1964,

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie

L'entreprise ITP NETWORK, représentée par monsieur PORCON Jean-Paul, est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réalisation de tranchée et pose de fourreaux pour réseau fibre optique de très haut débit, création de chambre de visite et de raccordement pour une durée de 35 jours calendaires. Débuts des travaux le lundi 11 octobre 2021, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

- Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier et n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installation placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

Article 3 - Circulation et desserte riveraine

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental et communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I – 8 ème partie - signalisation temporaire);
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation. Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation. La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier. Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 - Période des travaux

La période des travaux est fixé pour une période de 35 jours calendaires à partir du lundi 11 octobre 2021 conformément à la demande du bénéficiaire.

Article 7 - Contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
- et/ou constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 8 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental et communal doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages. L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire. Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 9 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant.

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée. En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie. Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental. L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 10 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 12 - Responsabilités et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations. Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

Article 13 - Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif

dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 14 - Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Diffusions:

Le bénéficiaire du présent arrêté pour attribution, Les services de la Police Municipale, La brigade de Gendarmerie des Saintes, La Commune de Terre de Bas pour affichage et publication

Fait à Terre de Bas, le 08 octobre 2021

Le Maire,

Rolande NADILLE-VALA





PERMISSION DE VOIRIE Nº 13 /2021

Le Maire de la Commune de Terre-de-Haut (les Saintes);

- VU la demande par laquelle l'entreprise ITP NETWORKS, représentée par M. PORCON Jean-Paul et demeurant Immeuble ACTUALIS – 44, Rue BECQUET – 97198 JARRY, sollicite l'autorisation pour la réalisation de tranchée et pose de fourreaux pour réseau fibre optique très haut débit et création de chambre de visite et de raccordement, sur la route du Bois Joli à la Plage de l'Anse Crawen;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative. La répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 . L1111-6 ;
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1. L2122-4 et L3111.1;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routi.re (livre I 8.me partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
- VU le règlement général de voirie n° 27/64 du 29 décembre 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La bénéficiaire est autorisée occuper le domaine public et exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réalisation de tranchée et pose de fourreaux pour réseau fibre optique très haut débit plus création de chambre de visite et de raccordement pour une durée de 49 jours. Début des travaux le lundi 18 octobre 2021, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

2.1) - Evacuation des déblais

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

2.2) - Dispositions spéciales

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

2.3) - Objet des travaux

Les travaux consistent à la réalisation de tranchée et pose de fourreaux pour réseau fibre optique très haut débit et création de chambre de visite et de raccordement sur la route du Bois Joli à la Plage de l'Anse Crawen.

2.4) - Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise ITP NETWORKS, bénéficiaire du présent Arrêté prendra toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins, afin d'éviter une dégradation des lieux. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées y afférentes.

ARTICLE 3: Signalisation

La bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le chantier sera signalé de jour, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Municipal en date du 6 novembre 1992, réglementant la circulation routière sur le territoire Communal.

L'entreprise ITP NETWORKS, chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celleci ne représentera plus aucun danger pour les usagers.

ARTICLE 4: Responsabilité

Cet Arrêté ayant un caractère intuitu personae est délivré à titre personnel et ne peut donc être cédé. Son bénéficiaire, l'Entreprise ITP NETWORKS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'Arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment à l'Article n° 3, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité de Terre de Haut en qualité de gestionnaire de la voirie se substituera a lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès de la Commune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement du présent Arrêté - Remise en état des lieux

Le présent Arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de six (6) mois à compter de date de la demande pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'Arrêté ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un (1) mois à compter de la révocation ou du terme de l'Arrêté. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais exclusifs du bénéficiaire du présent Arrêté.

La collectivité de Terre de haut, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais exclusifs du bénéficiaire, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

.../...

ARTICLE 6 : Délais de recours

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Diffusions

La bénéficiaire du présent Arrêté, pour attribution ; Les services de la Police Municipale ; La Brigade de Gendarmerie de Terre de haut ; La commune de Terre-de-haut pour affichage et publication.

Fait à Terre-de-Haut, le 04.40. 21

Le Maire

Hilaire BRUDEY